

RÈGLEMENT (CEE) N° 2363/89 DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 1989

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1750/89 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 6 594 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 20. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Action n° 369/89⁽¹⁾ — Décision de la Commission du 16. 3. 1988.**
2. **Programme :** 1988.
3. **Bénéficiaire :** CICR, 17, avenue de la Paix, CH-1211 Genève (tél. : 22269 CICR CH).
4. **Représentant du bénéficiaire⁽²⁾ :** Delegação do Internacional Internacional da Cruz Vermelha, Travessa de João Seca n° 14, C.P. 2501, Luanda, República Popular de Angola (tél. : 933 82/922 ; télex : 3353 CICV AN).
5. **Lieu ou pays de destination :** Angola.
6. **Produit à mobiliser :** lait écrémé en poudre vitaminé (A + D).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ :** voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale :** 20 tonnes.
9. **Nombre de lots :** 1.
10. **Conditionnement et marquage :** 25 kg et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 5 (I.1.B.4 et I.1.B.4.2).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit :** marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement :** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire :** Lobito.
15. **Port de débarquement :** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement :** du 20 au 30. 9. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture :** le 7. 11. 1989.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres⁽⁷⁾ :** le 21. 8. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres :**
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 4. 9. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 4 au 14. 10. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 21. 11. 1989.
22. **Montant de la garantie d'adjudication :** 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(tél. : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire⁽⁸⁾ :** restitution applicable le 14. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 2110/89 de la Commission (JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 27).

LOT B

1. Action n° 64/89⁽¹⁾ — Décision de la Commission du 12. 12. 1988.
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : Équateur.
4. Représentant du bénéficiaire⁽²⁾ : Ambassade de l'Équateur, chaussée de Charleroi 70, B-1060 Bruxelles (tél. : 537 91 30 ; télex : 63292 B).
5. Lieu ou pays de destination : Équateur.
6. Produit à mobiliser : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ : voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. Quantité totale : 300 tonnes.
9. Nombre de lots : 1.
10. Conditionnement et marquage : 25 kg et voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 6 (I.1.B.4 et I.1.B.4.3).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage : voir annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : Guayaquil.
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15. 9 au 21. 10. 1989.
18. Date limite pour la fourniture : 4. 12. 1989.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres⁽⁷⁾ : le 21. 8. 1989, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 4. 9. 1989, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 29. 9. au 6. 11. 1989 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 18. 12. 1989.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 20 écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire⁽⁸⁾ : restitution applicable le 14. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 2110/89 de la Commission (JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 27).

LOTS C - D - E - F - G - H - I - K - L - M - N - O - P - Q - R - S - T - U - V
- X - Y - Z - AA - AB - AC

1. **Actions n° (1)**: voir annexe II — Décision de la Commission du 3. 3. 1989.
2. **Programme**: 1989.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléc: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise**: voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3); lots C à M et Q à AC (3) (4) (5) (6); lots N - O (7) (8) (9) (10); lot P (11) (12) (13).
8. **Quantité totale**: 6 274 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 25 (voir annexe II).
10. **Conditionnement et marquage**: 25 kg. Voir JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 4 et 6 (I.1.B.4 et I.1.B.4.3). Lots E - F - G - L - M - N - O - P sur palettes (14).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage: voir annexe II et JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté. Lots H - I - K (15).
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 15. 9. au 21. 10. 1989.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres (16)**: le 21. 8. 1989, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 4. 9. 1989, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 29. 9 au 4. 11. 1989;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 20 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres**:
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (17)**: restitution applicable le 14. 7. 1989, fixée par le règlement (CEE) n° 2110/89 de la Commission (JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 27).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (7) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat en langue anglaise attestant que le lait écrémé en poudre ne contient pas de saindoux [*certificate stating dried skimmed milk does not contain any pork fat (lard)*]. Envoyer ceci avec les documents d'expédition.
- (8) La fabrication du lait écrémé en poudre doit être opérée, au maximum, trois mois avant la période de mise à disposition au port d'embarquement.
- (9) Il doit être fourni un certificat de radioactivité, qui déclare que l'envoi a été testé sur le plan de la contamination par radionucléides et a été jugé propre à la consommation humaine.
- (10) Les trois lots doivent être embarqués dans un même port à la même date.
- (11) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (12) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :

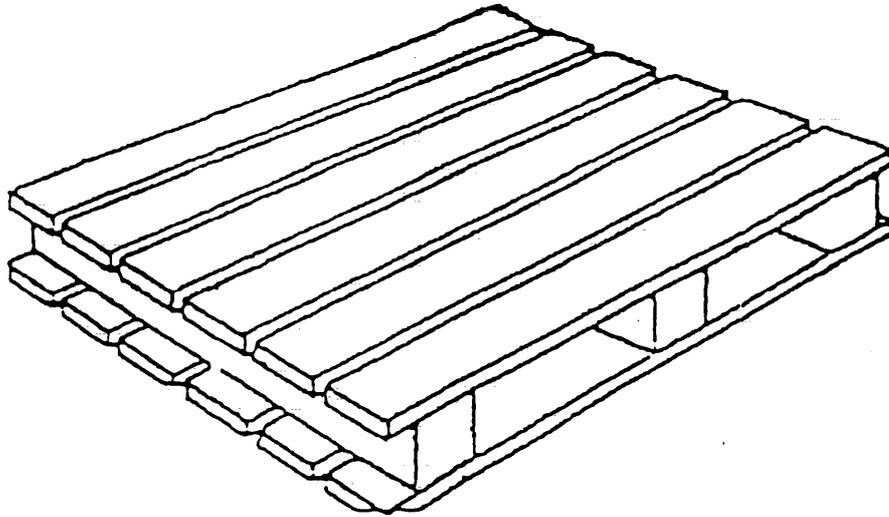
Delegación de la Comisión en Caracas
 Avenida Orinoco, Las Mercedes
 Apartado 67076, Las Américas 1061,
 Caracas, Venezuela
 (télex : 27298 COMEU VC).

- (13) Palettisation du lait écrémé en poudre :

Sacs de 25 kg à fournir sur une palette non réversible à deux entrées et à double plancher composé de planchettes saillantes — conformément au dessin — et ayant les dimensions suivantes :

- 1 m × 1,20 m (environ un tiers de la surface inférieure de la palette obligatoirement en bois) :
- plancher supérieur : 22 mm d'épaisseur,
 - plancher inférieur : 22 mm d'épaisseur,
 - entretoises : 95 × 95 mm.

40 sacs par palette, reliés et emballés par rétraction dans une feuille de plastique de 150 microns d'épaisseur, avec 3 sangles extérieures en nylon dans chaque sens pour l'unité de la charge.



ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXÉ II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Accion n° Aktion nr. Maßnahme Nr. Δράση αριθ. Operation No Action n° Azione n. Maatregel nr. Acção n°	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
A	20	CICR	369/89	Angola	Acção n° 369/89 / AO/65 / Leite em pó / Donativo da Comunidade Económica Europeia / Distribuição gratuita / Lobito
B	300	Ecuador	64/89	Ecuador	Acción n° 64/89 / Leche en polvo desnatada enriquecida con vitaminas A y D / Donación de la Comunidad Económica Europea / Para distribución gratuita
C	40	WFP	370/89	Bolivia	Acción n° 370/89 / Bolivia 0280100 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Antofagasta / in transit to Potosi / Bolivia
D	93	WFP	371/89	Bolivia	Acción n° 371/89 / Bolivia 0280100 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Arica / in transit to Cochabamba / Bolivia
E	50	WFP	257/89	Yemen PDR	Action No 257/89 / Yemen 0226502 / DSE / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
F	100	WFP	258/89	Yemen PDR	Action No 258/89 / Yemen 0304200 / DSE / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
G	315	WFP	259/89	Yemen PDR	Action No 259/89 / Yemen 0245302 / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
H	305	WFP	261/89	Tunisie	Action n° 261/89 / Tunisie 0340800 / LEP / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Tunis
I	250	WFP	414/89	Tunisie	Action n° 414/89 / Tunisie 0340800 / LEP / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Tunis
K	250	WFP	415/89	Tunisie	Action n° 415/89 / Tunisie 0340800 / LEP / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Tunis

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
L	80	WFP	268/89	Burundi	Action n° 268/89 / Burundi 0304700 / LEP / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial / Dar-es-Salaam en transit vers Bujumbura, Burundi (1)
M	385	WFP	269/89	Uganda	Action No 269/89 / Uganda 0241701 / DSE / Action of the World Food Programme / Mombasa in transit to Tororo, Uganda
N	240	WFP	270/89	Pakistan	Action No 270/89 / Pakistan 0245100 / DSE / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Karachi
O	173	WFP	271/89	Pakistan	Action No 271/89 / Pakistan 0245100 / DSE / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Karachi
P	100	WFP	272/89	Nepal	Action No 272/89 / Nepal 0070902 / DSE / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Calcutta in transit to Birganj, Nepal
Q	341	WFP	282/89	Perú	Acción n° 282/89 / Perú 0234101 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Callao
R	421	WFP	283/89	Perú	Acción n° 283/89 / Perú 0234101 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Matarani
S	204	WFP	284/89	Perú	Acción n° 284/89 / Perú 0234101 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Salaverry
T	200	WFP	285/89	Brasil	Acção n° 285/89 / Brasil 0279400 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
U	372	WFP	286/89	Brasil	Acção n° 286/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Belém
V	342	WFP	287/89	Brasil	Acção n° 287/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
X	320	WFP	416/89	Brasil	Acção n° 416/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
Y	320	WFP	417/89	Brasil	Acção n° 417/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
Z	320	WFP	418/89	Brasil	Acção n° 418/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
AA	320	WFP	419/89	Brasil	Acção n° 419/89 / Brasil 0273200 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Recife
AB	135	WFP	288/89	Brasil	Acção n° 288/89 / Brasil 0254000 / Acção do Programa Alimentar Mundial / Vitória Esp. Sa.
AC	120	WFP	289/89	Ecuador	Acción n° 289/89 / Ecuador 0277000 / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil

(1) Y un punto negro de un diámetro mínimo de 30 cm.

(1) Og en sort plet på mindst 30 cm i diameter.

(1) Und ein schwarzer Punkt mit einem Durchmesser von mindestens 30 cm.

(1) και μαύρο σημείο διαμέτρου το λιγότερο 30 cm.

(1) And a black dot at least 30 cm in diameter.

(1) Et un point noir d'au moins 30 cm de diamètre.

(1) E un punto nero di almeno 30 cm di diametro.

(1) En een zwarte stip van ten minste 30 cm diameter.

(1) E um ponto negro de pelo menos 30 cm de diâmetro.